RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DE L'YONNE

ARRONDISSEMENT D'AVALLON

COMMUNE DE TONNERRE

ARRÊTE MUNICIPAL
N° AT 26 - 323

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'ÉCHAFAUDAGE POUR DES TRAVAUX DE TOITURE 3 PLACE CHARLES DE GAULLE DU 2 au 30 NOVEMBRE 2026

Le maire de Tonnerre,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 2122-1 et suivants ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande d'occupation temporaire du domaine public en date du 16 octobre 2026 de l'entreprise Roy domiciliée 1 Terres de Vauplaine à Tonnerre, sollicitant une autorisation pour l'installation d'échafaudage avec portique de passage piéton afin de réaliser une réfection de toiture sis 3 Place Charles de Gaulle à Tonnerre ;

Vu l'arrêté municipal en date du 5 novembre 1990 ;
Considérant qu'il est nécessaire d'assurer l'ordre, la sécurité publique dans les meilleures conditions à l'occasion de ces travaux ;

ARRÊTE

Article 1er : L'entreprise Roy est autorisée à occuper le domaine public pour une réfection de toiture sis 3 Place Charles de Gaulle nécessitant la pose d'un échafaudage avec portique de passage piéton **du 2 au 30 novembre 2026.**

Article 2 : Cette autorisation nécessite les dispositions suivantes :
- **Stationnement :** La place de stationnement adjacente à la Place PMR devant le n° 13 de la place Charles de Gaulle est strictement réservée les jours ouvrés pendant toute la durée des travaux aux véhicules de l'entreprise.
- **Circulation** : la circulation n'est pas perturbée.
- **Sécurité :** le demandeur prend toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des personnes et des biens et pour éviter toute chute de matériaux sur le domaine public. La signalisation de la protection du chantier est mise en place par l'entreprise.
L'entreprise met en place un éclairage de nuit sur l'échafaudage.

Article 3 : L'affichage et la mise en place de la signalisation réglementaire nécessaire aux interdictions et au respect de la sécurité routière est assurée par le demandeur qui en est responsable.

Article 4 : L'occupation temporaire du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance de 5,95 euros par m² au sol par mois indivisible au-delà d'une durée de 15 jours conformément à la délibération n°25/169 du conseil municipal en date du 11 décembre 2025.

Article 5 : L'entreprise Roy est occupante temporaire du domaine public et veille à préserver les droits des tiers.

Article 6 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il a pu causer à la voie publique et à ses dépendances. **Les remises en état devront être réalisées dans un délai de 30 jours.**

Article 7 : La présente autorisation n'est valable que pour les dates prévues dans le présent arrêté. Elle est caduque de plein droit s'il n'en a pas été fait usage durant cette période. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à une indemnité.

Article 8 : Les agents de la Force Publique sont chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Sapeurs-Pompiers de Tonnerre,
- Police Municipale,
- Services techniques,
- U.T.R. ;
- Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Tonnerre.

Notification au demandeur.

Fait à Tonnerre, le 20 octobre 2026

Par délégation du Maire,
L'adjointe en charge de l'urbanisme,
des travaux et du sport,



Émilie ORGEL